

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 avril.

IMMEUBLE DOTAL. — LIBERTÉ DU MARI.

La vente de l'immeuble dotal est nulle, bien qu'elle ait été autorisée par jugement pour faire sortir le mari de prison (article 1558, Code civil), si, au moment où elle s'est effectuée, le mari n'était plus en prison, et alors d'ailleurs qu'il n'est pas constant que la mise en liberté fut la conséquence d'une délégation du prix à provenir de la vente, et que ce prix ait servi à désintéresser le créancier incarcéré.

L'article 1558 permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison. Mais faut-il s'attacher d'une manière tellement rigoureuse aux termes de la loi, que si, à l'époque où la vente a lieu, le mari n'est plus en prison, elle doit nécessairement être réputée nulle? C'est ce que l'on ne saurait raisonnablement soutenir; dès que le créancier incarcéré se trouve en présence d'un gage dont l'autorisation de justice lui assure la réalisation dans un délai prochain, pourquoi ne pas lui permettre de hâter la mise en liberté de son débiteur?

Mais, d'un autre côté, il est certain que puisque la loi ne permet l'aliénation de l'immeuble dotal que pour faire sortir le mari de prison, il faut, pour la validité de la vente, que le lien entre cette vente et la sortie de prison n'ait pas cessé d'exister, et qu'en réalité la mise en liberté puisse toujours être considérée comme la conséquence de la vente.

C'est d'après cette distinction qu'a été rendu l'arrêt qui suit, sur le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen, qui avait déclaré nulle l'aliénation de l'immeuble dotal de la dame Massif. (M^e Garnier et Ledru-Rollin, avocats; M. Hello, avocat-général.)

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage du 21 juin 1820 les époux Massif, mariés sous le régime dotal, s'étaient réservés la faculté d'aliéner les immeubles de la femme, mais sur bon et valable remplacement;

« Attendu que le sieur Massif ayant été incarcéré en 1832, sa femme, en se fondant sur l'art. 1558 du Code civil, qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer le mari de prison, obtint le 9 mars, du Tribunal du Harre, l'autorisation de vendre ses immeubles sans remplacement; qu'en conséquence la vente en fut faite le 30 avril suivant devant M^e Fouet, notaire; qu'à cette époque le sieur Massif était libre; qu'il comparut à la vente, et qu'il n'est pas dit au contrat ni authentiquement établi que cette liberté ait été la suite d'une délégation du prix antérieurement faite; qu'on lit, au contraire, au cahier des charges, que la dame Massif se fera de nouveau autoriser à toucher le prix sans remplacement, ce que le Tribunal a refusé plus tard;

« Attendu que le prix de la vente n'a pas servi à désintéresser le créancier incarcéré;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 7 mai.

AVOUÉS. — DÉCLINATOIRE. — SURSIS. — DROIT DE PLAIDOIRIE.

Les avoués ont-ils le droit de plaider les déclinatoires proposés dans les causes où ils occupent? (Non.)

Ont-ils droit de plaider un sursis? (Oui.)

Ces questions se sont élevées au Tribunal de Versailles dans une cause où M^e Rameau, avoué, occupait pour le conseil d'administration du Pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye contre le sieur Tarbouriech-Nadal, et réclamait le renvoi devant le Conseil d'Etat de la demande de ce dernier. Le procureur du Roi s'étant opposé à ce que M^e Rameau prit la parole sur le déclinatoire, il intervint, le 18 août 1841, après la plaidoirie de M^e Rameau, sur la question qui lui devenait personnelle, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que sur la demande formée par la partie de Ploix, Rameau conclut à ce que la demande soit renvoyée devant les Tribunaux administratifs, et subsidiairement à ce qu'il soit sursis au jugement jusqu'après l'autorisation du Conseil d'Etat; que Rameau ne saurait être admis à plaider le déclinatoire proposé; que les demandes en renvoi ne peuvent être rangées, en effet, dans la classe des demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, ni des incidents relatifs à la procédure, seules causes que l'ordonnance du 27 février 1822, et le décret du 2 juillet 1812, accordent aux avoués le droit de plaider; que le déclinatoire rend nécessaire un examen du fond; que s'il est admis, il a pour résultat de dessaisir le Tribunal; d'où il suit qu'il doit être regardé comme une action principale; que d'ailleurs le Code de procédure civile parle des demandes en renvoi dans le titre IX, intitulé : *Des Exceptions*, et qu'il n'en est nullement question dans le titre XVI, intitulé : *Des Incidents*; d'où il suit qu'aux yeux du législateur, les déclinatoires n'étaient pas de véritables demandes incidentes; qu'il n'en est pas de même de la demande en sursis jusqu'après l'autorisation du Conseil d'Etat; que cette demande doit être regardée comme un incident relatif à la procédure dont la plaidoirie est du domaine des avoués; qu'en effet, par l'admission de cette demande, le Tribunal reste toujours saisi de la contestation; dit qu'il n'y a lieu d'admettre Rameau à plaider dans le déclinatoire proposé, sauf à lui à plaider la demande en sursis, et le condamne aux frais du présent jugement. »

M^e Rameau ne dut pas compromettre le déclinatoire en plaçant le sursis : ce déclinatoire fut plaidé par un avocat. Mais M^e Rameau a interjeté appel, et a soutenu lui-même, à l'audience d'aujourd'hui, les griefs de cet appel.

Suivant l'article 2 du décret du 2 juillet 1812, et l'article 5 de l'ordonnance du 27 février 1822, dit M^e Rameau, les avoués ont le droit de plaider dans les affaires où ils occupent les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure. L'incident ou la demande incidente, c'est l'exception élevée dans le cours de l'instance, le moyen par lequel le défendeur, sans entrer dans la discussion, établit que le demandeur ne doit pas être admis à la poursuite. L'article 168 du Code de procédure, qui traite des demandes en renvoi, est au titre des exceptions, et est conséquemment une exception. Il résulte encore de l'article 192 du même Code, qui qualifie d'incident le débat sur la communication de pièces, qui est au nombre des exceptions, sous le même titre que les demandes en renvoi, que l'exception ou incident de procédure sont une seule et même chose; et l'article 172 du même Code disposant que toute demande en renvoi sera jugée sommairement, il s'ensuit qu'une telle demande est une exception

ou incident de nature à être ainsi jugé, c'est-à-dire, aux termes de l'ordonnance de 1822, par le ministère des avoués. Enfin, l'article 66 du décret du 30 mars 1808 place les déclinatoires sur la même ligne que les exceptions et réglemens de procédure.

Bien que le Tribunal ait refusé d'assimiler les déclinatoires aux demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, il est cependant conforme à l'esprit de la loi d'accorder aux avoués, auxquels on concède moins de savoir, le droit de défendre, s'il est permis d'employer les termes de la stratégie, ces ouvrages avancés qui constituent toutes les exceptions et tous les incidents. Il n'est pas nécessaire, du reste, pour l'examen de cette défense, d'entrer au corps de la place, c'est-à-dire dans la discussion du fond, et cette appréciation du fond fut-elle d'ailleurs nécessaire, le caractère de l'exception n'en serait pas altéré : c'est ainsi que, sur la question possessoire, un juge de paix, pour statuer, peut s'aider de l'examen des titres, dont l'application au fond lui est pourtant interdite.

M. Nougier, avocat-général, soutient le jugement attaqué, en faisant abstraction, dit-il, des faits du procès inutiles à connaître, si ce n'est pour justifier qu'il s'agit d'un déclinatoire et de la personne de l'appelant, qui a suffisamment prouvé qu'il avait personnellement la capacité nécessaire pour plaider des questions même plus élevées. Mais, s'appuyant sur l'interprétation de l'ordonnance de 1822 et du Code de procédure, M. l'avocat-général restreint aux demandes et aux incidents qui n'établissent aucun préjugé sur le fond, aucune suppression de la procédure, le ministère des avoués : or, le déclinatoire peut anéantir la procédure en totalité, et il suffit que le résultat, sans être inévitable, soit possible pour que le caractère du débat n'en permette pas la défense aux avoués.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Espivent de la Villeboisnet.)

Audience du 7 mai.

FAUX. — ESCROQUERIES.

Une jeune, femme qui porte encore quelques restes de beauté, comparait devant le jury sous l'accusation d'une nombreuse série de faux.

Elle déclare se nommer Lucie Louis, et être âgée de vingt-quatre ans; elle se donne la profession de couturière. Lucie est arrivée à Paris il y a environ six ans. Une première faute lui avait fait abandonner son pays. Après avoir servi pendant quelque temps en qualité de cuisinière et de femme de chambre dans plusieurs maisons, elle chercha dans une vie plus douce et plus facile ses moyens d'existence.

Dès son arrivée, elle s'était mise en rapport avec une fille nommée Marie Picard, qu'elle supposait sa cousine, et était parvenue à lui emprunter diverses sommes. La mauvaise réputation de la fille Louis amena une rupture, et pendant dix-huit mois la fille Louis et la fille Picard n'eurent entre elles aucune relation; au bout de ce temps, le hasard les rapprocha; la fille Louis offrit un à-compte sur la somme qu'elle devait, et cette bonne disposition fit rentrer la confiance dans l'esprit de la fille Picard, et toutes deux recommencèrent à vivre dans la meilleure intelligence.

A dater de ce moment, Lucie Louis abusa indignement de l'incroyable crédulité de la fille Picard; elle se fit remettre une somme de 3,000 francs à l'aide des manœuvres les plus grossières; elle raconta à Marie Picard qu'elle connaissait particulièrement un comte de Lasalle qui venait de recueillir une succession considérable, mais qui avait besoin d'argent pour en faire opérer la liquidation; elle l'engagea à lui en prêter en lui faisant entrevoir tout ce que ce petit service pouvait lui rapporter en avenir; elle ajouta qu'un comte de Roger, ami intime de M. le comte de Lasalle, homme riche, âgé, sans héritiers, lui ferait en reconnaissance de ce service une donation de 1 000,000 francs. Pour donner de la consistance à ces espérances, elle fit écrire à la fille Picard plusieurs lettres dans lesquelles le comte de Lasalle et le comte de Roger font à la pauvre cuisinière les plus brillantes promesses. Dans une de ces lettres, le comte de Roger ne se borne pas à lui faire espérer une fortune, mais il lui annonce qu'il a de plus le projet de l'épouser; on alla même jusqu'à remettre entre les mains de Marie Picard la donation promise; c'était une lettre de change de 100,000 francs du prétendu comte de Roger, payable chez le banquier Lafitte, de trois mois en trois mois.

Le sieur Varlet fut aussi victime des manœuvres de la fille Louis. Mis en relation avec elle par son prédécesseur dans la pharmacie où il était, il donna d'abord des soins à cette fille, puis il ne tarda pas, comme la fille Picard, à devenir son caissier. Elle se présenta à lui comme une personne richement pensionnée et entretenue. Sa mise élégante, la recherche de ses manières, rendaient ce récit très vraisemblable. Toutefois, elle annonçait qu'elle était momentanément dénuée de ressources à cause de l'absence prolongée d'un comte de... Pour inspirer à Varlet une entière confiance, elle eut recours aux moyens qui déjà lui avaient si bien réussi; elle lui remit des lettres signées de noms plus ou moins illustres, contenant des recommandations et au besoin des garanties. A l'aide de ces moyens, Lucie Louis se fit remettre une somme de 3,200 fr. En échange on lui remit des reconnaissances sans valeur ou des billets faux.

Alors seulement Varlet s'aperçut qu'il avait été victime de sa crédulité; il déposa une plainte, et Lucie Louis fut arrêtée.

Pendant tout le cours de l'instruction, elle se renferma dans un système complet de dénégation; elle déclara n'avoir jamais eu connaissance ni des billets ni des lettres.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui contient le récit des faits que nous venons de résumer, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Lucie Louis soutient que jamais la fille Picard ne lui a prêté plus d'une cinquantaine de francs. S'écartant cependant du système absolu de dénégation qu'elle avait adopté

dans l'instruction, elle avoue qu'elle a fait écrire plusieurs des lettres, mais elle déclare qu'elle n'a fait que se conformer aux ordres de la fille Picard, et qu'elle avait agi dans le seul but de lui rendre service.

M. le président : Voilà un système tout à fait nouveau et qui est bien invraisemblable. Dans quel but voulez-vous que cette fille vous ait fait écrire ces lettres?

L'accusée : Elle devait se marier avec un monsieur qui avait 1,800 fr. de rente; elle voulait lui inspirer de la jalousie en lui prouvant qu'elle avait reçu des lettres du comte Delasalle.

D. Il y a contre vous un autre chef d'accusation, c'est celui relatif aux faux à l'aide desquels vous avez obtenu du sieur Varlet des sommes importantes. — R. Je ne sais pas dans quelle intention il a parlé; mais si en présence de cet auditoire il ne dit pas la vérité, moi je la dirai. Si je suis coupable, justice sera faite.

D. Parlez. — R. Messieurs les jurés, j'ai eu des relations avec M. Varlet, que voilà; il m'a donné et non pas prêté quelque argent. Ce qu'il m'a donné ne s'est pas levé; j'ai au-dessus de 500 f. Quant aux lettres, s'il ne dit pas la vérité, je la dirai : je suis innocente des faits dont on m'accuse, je ne sais pas écrire; je n'ai pas fait ces billets, je ne les ai pas fait faire, je ne m'en suis pas servie.

L'accusée interpellée sur l'existence de reconnaissances signées par elle et constatant sa dette vis-à-vis de Varlet, répond que ces reconnaissances sont fausses.

Le premier témoin introduit est la fille Picard. Elle déclare être cuisinière, âgée de 51 ans.

M. le président : Fille Picard, vous jurez de dire toute la vérité?

La fille Picard, avec une incroyable volubilité : Je jure que c'est un mauvais sujet, une paresseuse, une menteuse, une escroqueuse... Il n'y a que Dieu et moi qui sachent les mensonges qu'elle a faits...

M. le président, après être parvenu avec peine à arrêter la fille Picard : Calmez-vous, et au lieu de caractériser les faits, racontez-les.

Le témoin : Oh! je ne peux pas, c'est trop long; il faudrait nn mois....

D. Rappelez-vous souvenirs et dites-nous ce qui s'est passé entre vous. — R. Je ne peux pas commencer, c'est trop long... (avec indignation). Je ne savais pas qu'il y avait des coquins comme ça sur la terre.

D. Je vais vous faire des questions : à l'aide de manœuvres frauduleuses l'accusée est parvenue à vous escroquer des sommes importantes, puis vous l'avez perdue de vue pendant dix-huit mois. — R. Oui, Monsieur. Mais plus tard elle me dit que ce qu'on avait raconté sur son compte était faux, que c'était des calomnies. Je l'ai crue, et ce qui m'a inspiré de la confiance, ce qu'elle m'a rendu 40 francs à compte de ce qu'elle me devait. Alors elle m'a fait une multitude de mensonges qu'elle préparait avec son amant.

D. Il faut les dire ces mensonges. — R. C'est trop long. (Hilarité.)

D. Vous avez reçu plusieurs lettres signées du nom Delasalle? — R. Oui, monsieur, vous devez les avoir.

D. Dites donc dans quelles circonstances? — R. Je l'ai dit dans ma déposition.

D. C'est vrai, mais MM. les jurés ne la connaissent pas; il faut la répéter. — R. C'est trop long (nouvelle hilarité), je ne peux pas vous dire tous ces mensonges; une semaine ne suffirait pas; en voulez-vous un, je vais vous le conter.

D. Parlez. — R. Le voici. Elle m'a raconté qu'un jour, pendant que M. Delasalle se trouvait chez elle, il était venu quelqu'un le demander, et lui avait dit d'un air mystérieux qu'il fallait qu'il vint sur-le-champ, que quelqu'un le demandait. « Qui? demanda M. Delasalle. — Oh! je ne peux pas vous le dire. — Alors je n'irai pas. » L'étranger s'était alors décidé à lui dire que sa mère venait de mourir à la campagne; qu'elle avait donné à trois hommes l'ordre d'abattre un vieux arbre mort depuis trois ans; que cet arbre était tombé du côté opposé, et qu'il avait écrasé Mme Delasalle. Obligé de partir sur-le-champ, il l'avait chargée de m'emprunter 50 francs.

D. Voilà un mensonge, mais il faut en raconter d'autres. Ne vous a-t-elle pas remis une reconnaissance de 100,000 francs, qui vous était censée faite par un comte de Roger? — R. Je crois bien, ce comte, c'était le portier nommé Roger, par qui elle avait fait écrire une lettre de change de 100,000 fr. Je ne sais plus ce que j'ai remis à ce portier, qui m'a promis en échange 75 francs.

D. Les lettres qui vous étaient remises ne contenaient-elles pas aussi des promesses de mariage de la part du prétendu comte Roger? — R. Ah! fi donc! monsieur.

M. le président : En résumé, somme par somme, vous avez remis environ 3,000 francs à l'accusée pour le comte Delasalle? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait représenter à l'accusée les lettres dont il a donné lecture.

L'accusée : Je ne les connais pas.

Le témoin : Menteuse!

M. le président : Témoin, calmez-vous. (A l'accusée) : Qu'avez-vous à répondre? Tout ce que vient de dire le témoin porte l'accent de la vérité. Son indignation même n'est pas suspecte; car cette femme, victime de vos manœuvres, qui a perdu toutes ses économies, n'a même pas porté plainte.

L'accusée : C'est M. Varlet qui a été la trouver pour l'exciter à faire contre moi de fausses déclarations.

La femme Gripière, âgée de cinquante ans, écrivain public. Le témoin reconnaît que c'est lui qui a écrit les lettres qui lui sont représentées, sous la dictée de l'accusée.

M. le président : Vous avez agi avec imprudence. Vous ne vous êtes pas bornée à écrire les lettres, vous y avez apposé des signatures de personnes connues. — R. J'en ai fait l'observation.

M. le président. Je vous engage pour l'avenir à agir avec moins de légèreté.

Le sieur Varlet rend compte des faits qui lui sont relatifs. Sa déposition confirme tous les faits relatés dans l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Hély d'Hoissel soutient l'accusation.

M^e De-maréts présente avec habileté la défense de la fille Louis. Selon lui, l'instruction n'a pas jeté sur l'affaire la lumière qu'elle aurait dû fournir. Elle a semblé croire que les noms de Delasalle et de de Roger ne s'appliquaient qu'à des personnes imaginaires; et le résultat du débat que ce prétendu comte Delasalle n'était autre que le sieur Dacomun, amant de la fille Louis. C'est cet individu qui a joué le principal rôle dans l'affaire, et il ne faudrait pas rendre la fille Louis responsable de toutes ses manœuvres.

A l'égard du second chef d'accusation, le défenseur s'attache à démontrer que les relations intimes qui ont existé entre Varlet et la fille Louis expliquent les recours que cette fille a reçus, et qu'il est impossible de croire que les titres qui ont été remis à Varlet aient servi à le décider à des sacrifices d'argent.

Lucie Louis, déclarée coupable sur presque toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, est condamnée par la Cour à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

La Cour, statuant sur les conclusions du sieur Varlet, partie civile, lui donne acte de ses réserves à poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 7 mai.

PLAINTES EN DIFFAMATION PAR M. EMILE DE GIRARDIN, CONTRE MM. RAULET ET PAYA, GERANT ET REDACTEUR EN CHEF DE L'Emancipation, JOURNAL DE TOULOUSE.

Dans son numéro du 19 mars dernier, l'Emancipation, journal publié à Toulouse, contenait un article dont M. Emile de Girardin eut connaissance, et qu'il jugea renfermer à son égard tous les caractères de la diffamation. C'est donc sous la prévention de ce délit qu'il a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), M. Raulet, gérant, et M. Paya, rédacteur en chef et imprimeur de ce journal.

M. Raulet ne comparissant pas, le ministère public requiert, et le Tribunal prononce défaut contre lui. M. Paya, présent à l'audience, déclare assumer sur lui toute la responsabilité de l'article incriminé.

M^e Léon Duval, avocat de M. Emile de Girardin, qui s'est constitué partie civile, conclut en son nom à 10,000 fr. de dommages-intérêts contre chacun des sieurs Raulet et Paya.

M. l'avocat du Roi Dupaty soutient la prévention contre les deux prévenus.

De son côté, M^e Josy, défenseur du sieur Paya, pose des conclusions tendantes à réclamer, par suite d'une plainte reconventionnelle contre M. Emile de Girardin, une somme de 10,000 francs également à titre de dommages-intérêts pour les préjudices que ce déplacement a causé à son client.

Après avoir entendu les plaidoiries et les répliques des défenseurs et du ministère public le tribunal, a prononcé le jugement dont le texte suit:

- « En ce qui touche l'action publique;
- « Attendu que dans le numéro du journal l'Emancipation du 19 mars 1842, il a été publié un article dans lequel on lit les passages suivants: « N'avez-vous pas entendu parler de ce M. de Girardin, grand chef d'industrie littéraire et bitumineuse, l'homme que la police correctionnelle frappait il y a quatre ou cinq ans d'une censure publique et d'une amonestation fort cruelle pour l'honneur? Eh bien! cet honorable, que rien ne peut abatre, brigue aujourd'hui la députation de Castel-Sarrasin en même temps que celle de Bourgauf. On dit même, que jalous des sept lauriers électoraux qui couronneront jadis M. Royer-Collard, l'ami de Cleemann, comme on l'appelle à Paris, fait intriguer en même temps dans quelques autres collèges, et qu'il a lancé plusieurs commis voyageurs pour prôner çà et là sa vertu constitutionnelle. »
- « Attendu que cet article porte atteinte à l'honneur et à la considération d'Emile de Girardin, et contient des termes de mépris qui constituent la diffamation et l'injure telles qu'elles sont définies par l'article 15 de la loi du 17 mai 1819;
- « Attendu que s'il est vrai que Emile de Girardin, dans une circonstance indiquée par la défense, s'est présenté comme l'ami de Cleemann, on n'en saurait induire que cette expression employée à son égard ne constitue pas une injure; que pour apprécier des termes signalés comme injurieux il ne faut pas perdre de vue ceux qui les environnent et les circonstances dans lesquelles on les emploie; qu'il est évident en effet que telle expression qui dans un cas donné n'est pas une injure en acquiert le caractère lorsque, comme dans la cause, il est démontré qu'elle a été dictée par la malveillance et prise dans son mauvais sens, que c'est ce qui se rencontre évidemment au procès;
- « Attendu que Raulet, gérant du journal, est responsable de ces articles, aux termes de la loi; que Paya, imprimeur dudit journal, et qui en est en même temps le rédacteur en chef et le propriétaire, en accepte la responsabilité;
- « Attendu que la défense du prévenu seul présent aux débats peut se résumer en trois points, savoir:
- 1^o Emile de Girardin se présente comme candidat à la députation, et abandonne sa vie privée à toutes les attaques;
- 2^o Les faits qui lui ont été imputés sont vrais;
- 3^o La Presse et un autre journal dont Girardin serait le fondateur et le propriétaire occulte a diffamé les sieurs Lafitte, Arago, Dupont (de l'Eure), Cauchois-Lemaire et Paya lui-même;
- « Attendu, quant au premier moyen, que s'il est vrai qu'il peut être utile de signaler aux électeurs l'incapacité ou l'indignité de ceux qui sollicitent leurs suffrages, il faut, en exerçant ce droit, respecter les lois, dont les dispositions ne perdent pas leur force ni leur puissance pendant la lutte électorale, éviter l'injure, les termes de mépris, les expressions outrageantes et les allégations diffamatoires, ce que n'a pas fait l'Emancipation, dont l'article n'a pu être écrit dans un but utile, sérieux, mais dans un esprit de haine; qu'alors même qu'on voudrait considérer le candidat à la députation comme se faisant homme public, il faudrait encore respecter la vie privée, que la loi a voulu mettre à l'abri de toute atteinte en ne permettant, alors même qu'il s'agit d'offenses concernant des agents de l'autorité, que la preuve des faits relatifs à leurs fonctions;
- « Attendu, quant au deuxième moyen, qu'en matière de diffamation contre particuliers, contrairement à ce qui avait lieu en cas de calomnie, la vérité des faits imputés ou allégués n'est pas le point décisif du procès, que la loi en interdit la preuve et défend au prévenu de faire entendre des témoins sur la moralité des plaignans, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'elle prohibe l'allégation ou l'imputation de tout fait diffamatoire, alors même qu'il serait vrai, et sa vérité fut-elle attestée d'une manière irréfutable; que le Tribunal violerait donc la loi, si pour savoir s'il y a eu ou non diffamation et injures, il admettait la vérité des faits allégués ou imputés;
- « Attendu, quant au troisième moyen, que si le délit de diffamation a été commis à l'encontre des personnes susnommées et de Paya lui-même, il leur appartenait de signaler ce délit à la justice et d'en obtenir réparation; mais qu'on n'en saurait induire un fait de compensation qui tendrait à faire admettre qu'un délit en excuse un autre;
- « Attendu que Girardin n'insiste pas sur sa demande en dommages-intérêts, qu'une convenable publicité donnée au présent jugement sera pour lui une réparation suffisante;
- « Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 et 9 de la loi du 9 septembre 1835;
- « Condamne Raulet et Paya chacun à 4,000 francs d'amende; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Toulouse et dans trois journaux de la capitale au choix du plaignant, et aux frais du procès;
- « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 7 mai.

BANQUEROUTE SIMPLE. — PREVENTION DE COMPLICITÉ CONTRE UN ANCIEN NOTAIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 50 avril.)

Après quelques interpellations adressées à M. Chardin sur le prêt des demoiselles Fadeau, interpellations qui n'amènent de la part de M. Chardin d'autres réponses que celles consignées dans son interrogatoire, et que nous avons rapportées, la parole est donnée à M^e Plougoum, avocat des parties civiles.

« Messieurs, dit M^e Plougoum, le dernier interrogatoire que vous venez de faire subir à M. Chardin, si court qu'il soit, explique parfaitement sa position dans l'affaire, position sous laquelle il se débat en vain.

« Ne croyez pas, Messieurs, que j'apporte dans la discussion de ma cause la moindre amertume; je ne veux démontrer le bien fondé de la prévention qu'à l'aide de preuves irrésistibles. C'est un pénible rôle, mais c'est le seul moyen d'arriver à la réparation d'immenses dommages; il faut donc que le délit soit prouvé avec tous ses caractères.

« Dans cette tâche qui touche de si près à celle du ministère public, j'aurai soin de me tenir dans les seules bornes de l'intérêt civil; je ne m'attacherai qu'aux faits. Je ne veux pas exciter votre indignation contre deux hommes dont la position ne doit éveiller que votre justice et votre humanité; mais je dirai que la vue de M. Chardin me fait mal, parce que je sais toutes les douleurs qui gémissent autour de lui; aussi, je le répète, restant dans mon devoir le plus strict, je ne dirai rien que de parfaitement établi, rien que les hommes impartiaux puissent récuser: c'est un engagement que je prends devant vous.

« J'ai hâte, messieurs, de réduire l'affaire à ses proportions rigoureusement nécessaires; mais ici la prévention se compose de deux parties, et ce n'est pas une faible charge contre M. Chardin, après avoir abusé de Biston et semé des ruines autour de lui, que de le voir continuer son œuvre après la mort de Biston, et achever sur Gilles ce qu'il avait commencé sur son associé.

« En 1829, Biston, simple employé au ministère de la guerre, se lança dans de colossales opérations. C'est à cette époque aussi que M. Chardin entra dans la carrière du notariat, qu'il a si étrangement méconnue depuis. Sa position a cependant cela de favorable qu'il appartient à la plus honorable corporation; et je ne suis pas sous l'empire de telles préoccupations, que je puisse penser et dire que le notariat se trouve compromis par la conduite de l'un de ses membres. Les hommes peuvent souffrir et tomber, mais la profession reste intacte et debout.

« M^e Plougoum, s'emparant de la correspondance de Biston, s'attache à en faire jaillir la preuve que Biston était l'homme de M. Chardin, qui, en lui procurant des fonds, n'est jamais resté, comme il le devait, dans ses fonctions de notaire.

« Il existe des preuves morales qui ne sont pas moins fortes, continue M^e Plougoum; Biston n'a rien, il achète des terrains à crédit, il les couvre d'inscriptions, plus de 600,000 fr. sont empruntés. Croyez-vous que M. Chardin se chargera de faire prêter des sommes si importantes s'il n'y a pas d'intérêt et s'il n'espère pas en tirer un profit? Je le répète, en agissant ainsi, M. Chardin est manifestement sorti de ses fonctions de notaire.

« Il faut du temps, messieurs, pour pénétrer les ombres et les sinuosités de cette grave affaire. Vous avez devant vous le prévenu principal, qui n'est certes pas le plus coupable. C'est M. Chardin qui l'a mené là; il a pris cet homme, il en a fait, comme Gilles vous l'a dit si justement lui-même, un instrument, un mannequin, et il le jette aujourd'hui à la justice comme déjà il l'avait jeté aux créanciers.

« Il y a une immense distance entre ces deux hommes que la base de la prévention égalise; l'un est depuis vingt-sept mois sous les verrous; l'autre est libre, il est resté au sein de sa famille, éplorée, il est vrai, mais enfin libre et jouissant de toutes les apparences de l'aisance. Quand l'un gémissait en prison, l'autre venait de loin à loin demander où en était l'affaire, et s'en retournait en disant: « Ce n'est pas encore pour aujourd'hui. » Mais ce ne sont pas seulement les parties civiles qui vous appellent ici, M. Chardin; le ministère public aussi vous demande compte de votre conduite; vous avez épuisé toutes les juridictions; vous êtes allé à la Cour royale, et elle a confirmé l'ordonnance de renvoi; vous avez été frapper jusqu'à la Cour de Cassation, et la Cour de Cassation vous a répondu. Vous voyez qu'on a des comptes sévères à vous demander.

« Entrant dans la discussion des faits, M^e Plougoum soutient que Gilles n'était qu'un homme de paille, que M. Chardin l'a mis en avant, que toutes les sommes que M. Chardin lui a prêtées l'ont été dans le seul intérêt de cet ancien notaire, et que, seul, il doit être considéré comme l'homme sérieux de la prévention. Il termine en demandant contre M. Chardin une condamnation qu'il regarde comme une juste réparation.

M^e Dupin prend la parole pour M. Chardin. « Messieurs, dit le défenseur, par l'ordre de la prévention, ce serait au défenseur de Gilles à porter le premier la parole. C'était le plan que nous avions conçu, et qui, d'ailleurs, nous avait été donné par l'ordonnance de renvoi. La discussion de notre adversaire a renversé cet ordre: il n'a pas eu pour Gilles une seule accusation, je dirai qu'il a eu pour lui presque des éloges. Tous les efforts de l'accusation ont été presque exclusivement tournés contre M. Chardin. Et pourquoi, je vous en prie? M. Chardin n'est prévenu que comme complice, et la complicité ne peut exister si le délit principal n'existe pas; donc, par le complot que vous faites du principal prévenu, il est clair qu'il ne peut y avoir complicité.

« J'attendais avec une vive curiosité les paroles de mon adversaire; je savais que le talent n'y ferait pas défaut, mais je savais aussi qu'avec rien le plus beau talent ne peut faire quelque chose. En effet, malgré les promesses de l'exorde et les éclaircissements que mon adversaire devait faire couler de ses lèvres, jamais discussion ne fut moins capable d'amener une condamnation judiciaire.

« Mon adversaire a commencé par rendre hommage au notariat; mais ses paroles ont été dictées bien moins par l'amour du notariat que par le désir de frapper le notaire. Oui, le notariat est une honorable profession; et malgré quelques hommes coupables qui se sont rencontrés dans son sein et qui se sont deshonorés, le notariat restera toujours un grand et beau sacerdoce, où fort heureusement les mauvaises actions sont très rares.

M^e Dupin soutient que, de l'examen des faits, il résulte qu'il n'y a jamais eu association entre Chardin, Biston et Gilles; que M. Chardin a fait prêter de l'argent à Gilles sur hypothèque et par actes notariés, et qu'il n'a jamais, en agissant ainsi, manqué à ses devoirs de notaire.

Le défenseur invoque ensuite, et au besoin, une fin de non-recevoir. Il soutient que la complicité en matière de banqueroute simple est impossible, puisqu'une banqueroute simple ne peut être que le résultat d'une faillite, qui est un fait essentiellement personnel. M^e Dupin cite à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1851.

M^e Marie présente la défense de Gilles. En présence de la longue détention préventive de son client, devant la justice qui lui a été rendue par l'avocat des parties civiles elles-mêmes, devant toutes les circonstances de la cause, le défenseur déclare qu'il n'aura que peu de mots à dire. Après avoir justifié M. Gilles des reproches qu'on lui a adressés, il termine en demandant l'acquiescement complet du prévenu, juste réparation de tout ce qu'il a souffert.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, établit que depuis 1835 Gilles a été de désastre en désastre, et qu'il était en état de faillite permanent par cela seul du fait des protêts qu'il avait subis. Le ministère public établit aussi que Gilles a contracté des emprunts ruineux, et que si l'on ne peut, à la rigueur, lui reprocher de l'improbité, il faut du moins reconnaître qu'il est coupable d'une déplorable imprévoyance. M. l'avocat du Roi pense donc qu'il est possible des peines portées par la loi, mais qu'il convient de lui tenir compte de sa longue détention préventive.

Le ministère public soutient également la prévention contre M. Chardin; il pense que la complicité peut parfaitement s'appliquer à la banqueroute simple. Arrivant à l'emprunt des 42,000 francs des demoiselles

les Fadeau, M. l'avocat du Roi estime que ce fait rentre sous l'application de l'article 408 du Code pénal.

Après les répliques de M^e Plougoum et Dupin, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer; il rentre bientôt à l'audience, et prononce un jugement qui acquitte M. Chardin, et condamne M. Gilles à trois jours d'emprisonnement.

L'audience est levée à sept heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

MM. DE CHABRILLANT CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE. — CASERNE DU QUAI D'ORSAY. — QUESTION D'ÉMIGRATION.

1^o L'émigré reconnu propriétaire de terrains sur lesquels l'Etat a fait élever des constructions affectées à un service public, ne peut rentrer en possession de ces terrains qu'après la cessation de l'affectation au service public, et à charge de rendre à l'Etat le prix des constructions qu'il a faites.

2^o On ne peut opposer en compensation du prix dû à l'Etat, soit les jouissances par lui perçues pendant le séquestre national, soit le prix de portions de terrains détachées de cette propriété et affectées à la voie publique.

Avant la révolution, la duchesse d'Aiguillon était propriétaire d'un terrain situé quai d'Orsay, affecté à un établissement connu sous le nom de Voitures de la cour. L'établissement des Voitures de la cour avait le monopole du transport des voyageurs de Paris à Versailles, et pour aller à Versailles en remises il fallait demander un permis à l'établissement des Voitures de la cour, qui ne donnait ce permis que moyennant 6 francs.

Avec la révolution, cessa ce privilège, mais le terrain resta à sa propriétaire, qui mourut en 1796, laissant pour héritiers MM. de Chabrilant, alors inscrits sur la liste des émigrés. En conséquence l'Etat confisqua le terrain de l'ancien établissement des Voitures de la cour. Une partie servit à construire le quai d'Orsay, l'autre fut employée à la construction d'une caserne, qui, sous la restauration, devint l'hôtel des gardes-du-corps.

Tel avait été le sort de l'ancien établissement des Voitures de la cour lorsque parut la loi du 3 décembre 1814, et le 9 avril 1816 la commission de restitution reconnut la propriété de MM. de Chabrilant à l'emplacement occupé par l'hôtel des gardes-du-corps, en stipulant qu'une indemnité leur serait donnée pendant l'affectation à un service public des bâtiments qui couvrent ce terrain, « sans préjudice des tiers et de ceux qui pourraient appartenir au domaine de l'Etat pour le prix des constructions que le gouvernement a fait faire sur le terrain. »

L'indemnité de location fut fixée par les Tribunaux à 58,000 francs par an pour la valeur locative du sol. Mais pour avoir tout à la fois l'indemnité du fonds et de superficie, MM. de Chabrilant s'adressèrent successivement à la commission de restitution, qui, le 14 mai 1829, répondit qu'il n'y avait lieu à délibérer, et aux Tribunaux de l'ordre judiciaire.

La M. le préfet de la Seine présenta un déclinatoire fondé sur ce qu'avant tout il s'agissait de savoir quels étaient l'étendue et les effets de la remise obtenue par les héritiers d'Aiguillon, question préjudicielle qui était de la compétence administrative.

Ce déclinatoire fut rejeté par jugement du 31 décembre 1850, et le conflit ayant été élevé, une ordonnance royale du 26 mars 1851 confirma ce conflit et attribua à l'autorité administrative la connaissance de l'interprétation de l'arrêté de la commission de restitution.

L'administration de la guerre a gardé le silence, et MM. de Chabrilant ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande tendant à ce que les constructions élevées par le gouvernement sur leur terrain fussent déclarées être une dépendance nécessaire du sol, et que ces constructions leur soient attribuées aussi bien que le sol.

M^e Scribe, avocat de MM. de Chabrilant, soutenait que l'Etat avait été indemnisé du prix de ses constructions, soit par les fruits qu'il a perçus pendant plus de vingt ans de séquestre, soit par la portion de terrain affectée sans indemnité à la voie publique.

Ces moyens ont été combattus par le ministre de la guerre, dont le système a été admis par la décision suivante:

- « Vu les lois des 28 mars 1795 et 3 décembre 1814;
- « Ouï M^e Scribe, avocat des requérans;
- « Ouï M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- « Considérant que par arrêté en date du 9 avril 1816, rendu par la commission créée en exécution de la loi du 3 décembre 1814, les héritiers de Chabrilant ont été reconnus propriétaires de l'emplacement du quai d'Orsay, connu autrefois sous le nom d'établissement des voitures de la cour, et converti en Hôtel des gardes du corps du roi, mais sous la réserve expresse des droits qui pourraient appartenir à l'Etat notamment pour le prix des constructions que le gouvernement a fait faire sur le terrain du ci-devant Etablissement des voitures de la cour;
- « Considérant que par un second arrêté en date du 24 mars 1829, ladite commission a déclaré qu'il n'y avait lieu par elle à délibérer sur la nouvelle demande des héritiers de Chabrilant, sauf à eux à se pourvoir s'ils s'y croient fondés et ainsi qu'ils aviseront pour faire prononcer par qui de droit sur l'effet des réserves contenues audit arrêté du 9 avril 1816;

« Que par nos ordonnances des 21 mai 1850 et 29 mars 1851 ont été confirmés les arrêtés de conflit des 29 mars 1850 et 10 février 1851, du préfet du département de la Seine, en tant qu'ils revendiquaient pour l'autorité administrative la question de savoir si par l'effet de la reconnaissance dont s'agit les héritiers de Chabrilant sont ou non soumis à l'obligation de faire compte à l'Etat du prix des constructions élevées sur ledit emplacement;

« Considérant qu'en vertu des lois ci-dessus citées, l'Etat, pendant tout le temps qu'a duré la main-mise nationale sur les biens des émigrés, a eu l'entière disposition desdits biens;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1814 sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tout acte passé, toute décision rendue, tout droit acquis avant la publication de la Charte, et qui seraient fondés sur des actes du gouvernement relatifs à l'émigration. Que si ladite loi a ordonné la remise des biens confisqués ou séquestrés, et qui se trouvaient dans les mains de l'Etat, elle a formellement excepté de la remise les biens affectés à un service public pendant le temps qui sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination sauf l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens;

« Qu'ainsi, 1^o la remise d'un immeuble séquestré ou confisqué ne peut être réclamée tant que ledit immeuble est affecté à un service public;

« 2^o La remise des immeubles ne saurait comprendre les bâtiments que l'Etat aurait fait construire sur lesdits immeubles pendant le temps qu'a duré la main-mise nationale sans qu'il soit tenu compte à l'Etat du prix desdites constructions;

« Enfin aucune répétition ne peut être faite à raison des parties desdits immeubles qui auraient été détruites pendant la même période;

« D'où il suit que les héritiers de Chabrilant, reconnus propriétaires de l'emplacement du quai d'Orsay, connu sous le nom d'établissement des voitures de la cour, et pour la jouissance duquel une indemnité a été fixée par les Tribunaux, ne sont pas recevables à réclamer une compensation entre les parties détruites ou distraites de l'immeuble dont s'agit et les constructions élevées par l'Etat pendant le temps qu'a duré la main-mise nationale;

« Qu'ils n'auront droit à la remise dudit immeuble qu'à l'époque où cessera l'affectation à un service public, et qu'à la même époque ils devront compte à l'Etat desdites constructions;

Voir le SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 8 Mai 1842.

Art. 1^{er}. Il est déclaré que les héritiers de Chabillant, reconnus propriétaires de l'emplacement du quai d'Orsay connu sous le nom d'Établissement des voitures de la cour, feront compte à l'État, lors de la remise de l'immeuble affecté aujourd'hui à un service public, du prix des constructions élevées par l'État sur ledit emplacement pendant le temps qu'a duré la main-mise, et nationale qui existeront au moment de la remise.

La Chambre des députés a nommé hier la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. Ce projet a été l'objet d'attaques assez vives dans plusieurs bureaux, et un grand nombre de magistrats ont déclaré qu'ils ne donneraient leur adhésion à la proposition du gouvernement qu'autant qu'une proposition analogue serait faite pour les Cours royales de département.

La commission est composée de MM. Chazot, Emmanuel Pouille, Hébert, Oger, Lavielle, de Peyramont, Dozon, Persil, Debelleye. Un honorable écrivain, auquel nous avons déjà plusieurs communications, M. Louis Langlois, nous adresse au sujet de ce projet de loi une lettre que nous nous empressons de publier. L'opinion émise par M. Louis Langlois se rattache à l'une des plus graves questions de l'organisation judiciaire. Nous n'entendons pas, quant à présent, nous prononcer sur cette question, et nous aurons prochainement occasion d'y revenir; mais c'est là un débat dans lequel il convient de faire une part large et complète à la polémique. Voici la lettre qui nous est adressée :

Monsieur le rédacteur,

Parmi les adversaires du projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris, quelques uns trouvent qu'il manque d'opportunité, puisque son application ne serait pas actuelle; ils demandent pourquoi l'on veut prévoir de si loin le malheur de toutes ces extinctions, qui s'opèrent si lentement? Des esprits un peu prévenus (et il en est quelques-uns), chercheront à découvrir dans cette mesure je ne sais quel calcul ministériel, à la veille d'un grand renouvellement parlementaire; moi, sans soupçonner d'arrière-pensée, j'accepte avec pleine confiance l'exposé des motifs de M. le ministre, et seulement je m'inquiète de savoir s'il n'est pas un autre moyen de remédier au mal qu'il signale.

Et d'abord je me demande s'il est rationnel et politique d'augmenter le nombre des places salariales? N'est-ce pas multiplier en même temps toutes ces importunes sollicitations, dont la foule vient entraver la marche des affaires, et souvent impose des nominations qui ne sont pas toujours à l'abri d'une juste censure? Combien d'hommes en effet, il faut le reconnaître, exploitent pour eux, leurs enfants et amis, l'influence qu'on leur a donnée pour un plus noble usage, et ne voient dans notre système de gouvernement qu'une véritable représentation à leur bénéfice?

Frappé de ce grave inconvénient, je m'occupe depuis quelques années d'un projet qui tendrait à simplifier des embarras si funestes à l'administration, et pourrait ainsi délivrer les ministres du joug déplorable qu'ils subissent, en remplaçant beaucoup de postes rétribués par des fonctions purement gratuites qui trouveraient probablement moins d'amateurs, ou dont la demande aurait quelque chose d'honorable; ce travail n'est pas encore achevé, mais le projet de M. le garde-des-sceaux m'engage à vous communiquer dès ce jour un fragment de mes idées: c'est une combinaison qui pourrait obtenir un résultat doublement heureux, puisque, en évitant de frapper les contribuables d'une charge nouvelle pour rétribuer six nouveaux conseillers, elle allégerait la Cour d'un poids auquel ne suffit plus le zèle de ses membres.

M. le garde-des-sceaux, pour justifier le besoin de l'augmentation qu'il demande, énonce que depuis vingt ans les affaires soumises à la Cour royale n'ont cessé de s'accroître: « C'est, dit-il, le résultat nécessaire des développements que l'industrie et le commerce ont pris et prennent journellement; » il avoue que les contestations relatives à l'état des personnes et à la propriété territoriale tendent à devenir plus rares, mais qu'il en est autrement de celles qui naissent des rapports commerciaux, des entreprises industrielles, des conceptions et des travaux de l'intelligence.

Ainsi, M. le garde-des-sceaux le proclame, c'est l'appel de toutes les causes jugées par le Tribunal de commerce, qui vient grever d'un trop lourd fardeau la Cour royale, et nécessite la création de nouveaux conseillers pour suffire à l'expédition du rôle.

Je crois ce que dit M. le garde-des-sceaux; eh bien! pourquoi ne pas instituer une COUR ROYALE DE COMMERCE, composée d'un premier président, de deux présidents, et de 12 conseillers, tous inamovibles, divisés en deux chambres, siégeant alternativement?

Je n'ai pas la prétention de formuler ici tout l'ensemble d'un projet de loi, je me contente d'indications sommaires :

Le premier président, les présidents de chambre ne pourraient être choisis que parmi les anciens présidents du Tribunal de commerce, et nommés, ainsi que les douze conseillers, par les négociants les plus imposés sur la liste des notables.

On ne pourrait être nommé conseiller qu'à cinquante ans et après six années de fonctions consulaires au Tribunal de commerce. Qu'on entoure cette magistrature gratuite d'une grande considération; que l'on donne à ses présidents l'aptitude d'admission à la pairie après cinq années d'exercice; que l'on accorde à ses membres toutes les marques distinctives d'une Cour souveraine; je le demande alors, pourra-t-il exister une plus belle retraite pour des hommes qui auront parcouru sans reproche leur carrière commerciale, et qui, dès l'enfance, accoutumés au travail, s'acquitteront avec zèle de ces nobles fonctions, qui doivent leur acquiescer tant d'estime et de considération près de leurs concitoyens? Les justiciables, avec moins de frais, n'auront-ils pas toutes les garanties suffisantes? Les affaires de cette nature, qui demandent toujours un prompt jugement, ne seront-elles pas plus rapidement expédiées par cette Cour spéciale? Ai-je besoin de dire que les lumières que viendront apporter ces magistrats de nouvelle création seront à la hauteur de l'auguste sacerdoce de leur charge?

Cette institution ferait encore disparaître une singulière anomalie que je ne puis m'expliquer; on déclare en principe que les commerçants seront jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par des juges de commerce, et cependant notre législation soumet au contrôle des magistrats civils l'appel des sentences prononcées par les Tribunaux de commerce. Par l'adoption de ce système, le Tribunal de premier degré et la Cour d'appel seraient composés des mêmes éléments. Et qu'on ne vienne pas m'opposer les dépenses qu'occasionnerait la mise en pratique de mon projet, car, tel qu'il est construit, le palais de la Bourse suffit à l'entière réalisation de ce plan; la Cour pourrait siéger dans la vaste salle sur la rue Notre-Dame-des-Victoires, et le Tribunal dans la salle sur la place, aujourd'hui destinée aux opérations des faillites, mais occupée dans le principe par l'audience du Tribunal; on ferait remonter les faillites au second étage.

L'on d'être une charge pour les contribuables, cette mesure serait utile au fisc, en permettant de créer près la Cour dix ou douze charges d'agréés, moyennant finances versées au Trésor.

Je ne me suis occupé que de Paris, mais il est facile de voir que cette combinaison serait applicable aux autres Cours du royaume, qu'on débarrasserait par ce moyen de toutes les questions commerciales: peut-être pourrait-on ainsi arriver à diminuer le personnel de la magistrature, en rétribuant d'une manière plus convenable les membres jugés utiles au service; cette réflexion me conduirait au développement d'une idée que renferme mon travail général sur la suppression des Tribunaux d'arrondissement et la diminution des Tribunaux de département, voire même de quelques Cours; ce n'est pas le moment de traiter cette question délicate, qui pourra blesser un grand nombre d'intérêts particuliers,

don't l'égoïsme s'opposera toujours aux réformes utiles; je veux seulement démontrer aujourd'hui qu'il serait possible d'alléger la Cour royale de Paris sans ajouter aux charges des contribuables, et que ma combinaison pourrait, en secondant les vues du ministère, s'affranchir de toutes ces obsessions qui ne manqueront pas de la saillir pour des places rétribuées.

Agréer, etc.

LOUIS LANGLOIS.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mémorial de Rouen* du 6 mai: « Une coalition d'ouvriers, qui présentait des caractères graves et pouvait avoir des suites fâcheuses, a éclaté lundi dernier, sur toute la ligne du chemin de fer qui traverse la commune de Léry, près Louviers, et s'étend jusqu'à la Seine, aux environs de Martot.

« Quelques meneurs, à la tête desquels se trouvait un repris de justice, après avoir ameuté un certain nombre d'ouvriers, se sont portés sur tous les ateliers de la plaine, et sont parvenus, par des menaces de voies de fait et des démonstrations hostiles, telles que le renversement et la dispersion des brouettes et outils, à arrêter tous les travaux, qui ont été ainsi suspendus pendant vingt-quatre heures.

« A la nouvelle de cet événement, la justice s'est transportée immédiatement sur les lieux, avec toute la force publique alors disponible, et par une démonstration prompte et énergique a tout fait rentrer dans l'ordre.

« Plusieurs inculpés, et notamment le chef de l'émeute, ont été arrêtés au milieu de leurs camarades eux-mêmes, et sont en ce moment dans les prisons de Louviers.

« M. le procureur du Roi et son substitut se sont portés au milieu des groupes et sont parvenus, par des allocutions pleines de fermeté, à faire comprendre à de malheureux ouvriers égarés pour la plupart, qu'il était de leur intérêt de reprendre leurs travaux et de ne point céder à de coupables suggestions.

« C'est la seconde coalition d'ouvriers que la justice a réprimée depuis trois mois dans l'arrondissement de Louviers, et il n'est pas douteux que c'est à la promptitude et à l'énergie déployées par elle que l'on doit la tranquillité et le bon ordre qui règne au grand étonnement de tous, au milieu d'une agglomération, sur un seul point, d'ouvriers de tous les pays. »

CAMBRAI. — On se rappelle l'assassinat commis il y a près de quatre mois près de Solesmes, sur la personne de M. Abraham Delporte, de Briastre. Trois personnes ont été accusées d'avoir commis ce crime ou de s'en être rendues complices. Toutes trois ont été arrêtées et enfermées dans la prison de Cambrai, pendant le cours de l'instruction qui n'est pas encore achevée. D'importantes révélations ont été faites dit-on. Un événement tragique aujourd'hui ajoute une complication à ce drame si mystérieux. Le nommé Delporte, dit *Moscou*, l'un des incarcérés, a été trouvé étranglé dans sa prison. Ce malheureux avait reçu la visite du concierge à 4 heures et demie et à 7 heures et demie du matin, et à 9 heures et demie il était trouvé sans vie et déjà froid. Il avait entouré de sa cravate, ses bretelles liées à la suite l'une de l'autre, il avait fait un nœud coulant qui devait ainsi ne point rencontrer d'obstacle, puis il l'avait fortifié à l'aide des cordons d'une camisole de laine dont il était couvert, et il s'est suspendu à la planche au pain qui descend des gites de l'étage supérieur.

Les deux accusés qui restent dans cette affaire seront sans doute jugés aux assises de la session de juillet.

PARIS, 7 Mai.

— La Chambre des pairs, dans sa séance de ce jour, a adopté le projet de loi relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au tarif des commissaires priseurs est ainsi composée :

1^{er} bureau, M. Rastéau; 2^e M. Desmottiers; 3^e M. Bussières (Léon); 4^e M. Moreau (Seine); 5^e M. Pascalis; 6^e M. de Golbéry; 7^e M. Moreau (Meurthe); 8^e M. Ressigeac; 9^e M. Baumes.

— Depuis quelque temps les rapports des chefs de corps signalaient à l'autorité supérieure les absences illégales que commettaient les militaires appartenant aux troupes qui tiennent garnison dans la banlieue de Paris. Les mesures disciplinaires devenaient insuffisantes pour réprimer cet abus. C'est surtout parmi les militaires casernés à Vincennes que ces absences se renouvelaient fréquemment. Les soldats abandonnaient leur corps pendant cinq, six et sept jours, et rentraient toujours avant l'expiration du huitième jour. Ils savaient qu'en agissant ainsi ils étaient passibles de quelques jours de salle de police. Aussi affrontaient-ils cette punition sans scrupule, pour se donner un peu de liberté. Puis, ils se constituaient prisonniers à l'état-major de la place Vendôme.

Mais les mesures que vient de prescrire M. le lieutenant-général commandant la place de Paris remédieront à ce désordre. La justice militaire sera appelée à prononcer sur ces absences illégales. Déjà aujourd'hui le nommé Michon, artilleur au 3^e régiment, caserné à Vincennes, comparait devant le Conseil. Michon sert en qualité de remplaçant depuis le mois de septembre; le prix de ce remplacement, dont il a touché une partie, le met à même de passer des journées entières hors de son régiment. Déjà, quatre ou cinq fois, il a été puni disciplinairement pour ses absences. Force donc a été à son capitaine de réclamer son renvoi devant le Conseil de guerre.

M. le colonel Lapeyre, au prévenu: Vous savez que vous êtes accusé de désertion étant remplaçant.

Le prévenu: Je n'ai été absent du corps que pendant quatre jours, je ne puis être poursuivi comme déserteur; il faudrait huit jours.

M. le président: Vous vous trompez. Vincennes étant une place de guerre, on est signalé déserteur après une absence de trois jours.

Le prévenu: Vincennes est un château-fort, et n'est pas une place de guerre. C'est du moins ce que j'ai toujours pensé.

M. Mévil, commandant-rapporteur: Du reste, afin d'éviter toute équivoque sur ce point, M. le lieutenant-général commandant la place de Paris a rendu un ordre du jour qui rappelle aux troupes, que Vincennes est place de guerre.

Le prévenu: Je n'ai jamais entendu parler de cet ordre du jour; si je l'avais connu je m'y serais conformé en rentrant le troisième

jour, je n'aurais pas attendu le quatrième pour me faire enfoncer.

M. le président: Cet ordre du jour n'a-t-il pas été notifié aux troupes et ne l'a-t-on pas lu dans l'intérieur des casernes de Vincennes?

M. Morin, commissaire du Roi: M. le lieutenant-général, commandant la place de Paris, a expressément recommandé que cet ordre du jour fût lu tous les samedis avec le Code pénal, et qu'il lui fût donné toute la publicité nécessaire.

Le prévenu: C'est la première fois que je l'entends lire. J'ai quitté le corps le 25 mars, et je me suis présenté volontairement à l'état-major le 29 du même mois; total quatre jours; ce qui me valait huit jours de la salle de police. Je n'ai pas cru me trouver dans le cas de désertion.

Deux sous-officiers entendus comme témoins, constatent l'absence illégale de Michon; mais sur les observations réitérées de M. le président, ils ne peuvent déclarer que cet ordre du jour ait été lu ainsi qu'il était prescrit.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et requiert la sévérité du Conseil contre le prévenu, qui, étant remplaçant, fait un abus de ses absences illégales.

M^e Ch. Delorme présente la défense de Michon, qui paraît avoir ignoré que le délai de grâce ne fût que de trois jours au lieu de huit.

Le Conseil, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare que le prévenu n'est pas coupable. En cas de culpabilité, la loi du 8 fructidor an XIII prononçait contre lui la peine de cinq années de boulet.

— Nous avons annoncé hier la saisie faite passage Violet d'un grand nombre de projectiles et munitions de guerre.

M. Jourdain, juge d'instruction, a continué aujourd'hui les opérations de l'information.

— La police était depuis quelque temps à la recherche du nommé Longuet (Pierre-Adèle), forçat libéré, et que de nombreux vols qualifiés commis depuis sa sortie du bagne avaient placé sous le coup de plusieurs mandats. Longuet, après avoir habité quelque temps la Belgique, était bientôt revenu à Paris. Des investigations nombreuses permirent enfin à l'autorité d'être sur ses traces, et hier trois agents se rendirent dans un cabaret des Batignolles, où l'on présumait que Longuet devait se trouver. On savait que ce malfaiteur marchait constamment armé de pistolets, et qu'il avait manifesté l'intention de tuer le premier agent qui tenterait de mettre la main sur lui. Le caractère bien connu de Longuet, sa force athlétique et son audace étaient de nature à faire supposer qu'il n'hésiterait pas dans l'accomplissement de cette résolution désespérée.

Cependant ces craintes n'arrêtèrent pas les agents chargés de mettre à exécution les mandats de justice. Ils entrèrent dans le cabaret où se trouvait Longuet, et l'un d'eux se précipita immédiatement pour le saisir avant qu'il eût le temps de faire usage de ses armes. Bientôt une lutte s'engagea entre les agents et cet homme, que le danger et la fureur avaient rendu plus vigoureux encore. Il saisit avec ses dents le bras d'un agent, et bientôt il a pu tirer une arme de sa poche. Le coup part, mais il est détourné au milieu de la lutte, et la balle, après avoir traversé la main d'un des agents, va s'aplatir contre la muraille.

Bientôt, cependant, on a pu se rendre maître de ce furieux, sur lequel on a trouvé deux pistolets, de la poudre et des balles, et qui a été immédiatement amené à la préfecture.

Longuet faisait partie de plusieurs bandes de voleurs qui ont comparu récemment devant la Cour d'assises de la Seine. Cette arrestation, fort importante, mettra sans doute sur la trace de plusieurs crimes.

— On écrit de Palerme, le 23 avril :

« Deux officiers anglais du 88^e régiment en garnison à Malte, ont obtenu il y a quelques jours un congé pour faire une partie de plaisir en Sicile, et ils sont descendus à Palerme Hier au soir en des Messieurs, le lieutenant Brooke Johnson, eut une querelle avec un seigneur napolitain, le duc de Calabritti. M. Johnson, dans un état d'irritation augmenté par l'ivresse, porta sur la bouche de son adversaire un coup de poing si violent qu'il lui brisa deux dents.

Un duel était l'inévitable conséquence d'un pareil outrage. Une rencontre a eu lieu ce matin, après que l'on eut pris de part et d'autre toutes les précautions requises pour échapper aux recherches de la police.

Le duc de Calabritti avait pour second un voyageur russe, M. Balzoff, et M. Parisi, gentilhomme sicilien; M. Johnson était assisté du lieutenant Norton, son compagnon de voyage, et d'un autre Anglais, M. Marckland.

Les combattants, armés de pistolets, se sont placés à quinze pas de distance. Le premier feu a été sans effet. Les témoins n'ayant pas réussi dans leurs efforts pour opérer une réconciliation, les deux champions ont tiré en même temps. M. Johnson a été tué sur le coup; le duc de Calabritti a eu une partie du nez emportée par la balle de son adversaire, et restera défiguré pour tout le reste de sa vie.

Les témoins ont été mis en prison, et l'on craint que l'affaire ne prenne beaucoup de gravité à cause de la sévérité des lois siciliennes contre le duel. Toute la ville de Palerme est consternée de cet événement.

— Le Duc d'Olonne, retardé depuis plusieurs jours par suite de l'indisposition de Mme Thillon, reprendra aujourd'hui dimanche, le cours de ses brillantes représentations à l'Opéra-Comique. Le spectacle commencera par *Richard*.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le *Manuel des Notaires* est ouvrage élémentaire et complet tout à la fois, qui met le notariat à la portée de tous. Joindre le fond à la forme ou mener de front les formules et le droit, de manière que la pratique amène nécessairement la connaissance de la théorie, est une méthode nouvelle qui doit donner de bons résultats. Le *Manuel des Notaires* les fera obtenir infailliblement. Nous nous empressons de le recommander à nos lecteurs.

— M. Delloye met en vente un ouvrage fort important. *L'Histoire de la royauté*, par le comte A. de Saint-Priest, est de nature à intéresser vivement l'attention publique.

— On publie beaucoup de musique pour le piano; néanmoins, il est rare de trouver des morceaux bien faits, chantants et très faciles qui intéressent les élèves, au début du piano, en les instruisant. M. Corticelli, célèbre professeur de musique à Milan, nous paraît avoir parfaitement atteint ce but dans quinze petits morceaux, auxquels il a donné le nom d'*Aurore musicale*. Nous les recommandons spécialement aux professeurs et aux mères qui s'occupent elles-mêmes de l'éducation musicale de leurs enfants.

Commerce — Industrie.

Avis aux personnes qui habitent les environs de Paris pendant l'été. Le directeur de la Société Oenophile à l'honneur d'informer le public que le service destiné à fournir des vins en cercles et en bouteilles dans les environs de Paris est en activité.

Nous reprochons à un peuple voisin de s'occuper avec minutie de l'entretien de ses maisons ou de ses meubles, et de négliger, quant aux personnes, les soins les plus ordinaires de la propreté.

L'établissement spécial fondé par M. ACHART, pour l'assainissement des couchers et des sièges, est une institution d'une grande utilité et d'un haut intérêt.

Hygiène. — Médecin.

Depuis quelques années, les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe; mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard

quelques certificats des médecins spéciaux de Paris, qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès.

Je soussigné, docteur des Facultés de Paris et de Göttingue, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur honoraire des hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., certifie avoir fait usage dans ma pratique des Pralines au poivre de Cubèbe de M. Dariès, pharmacien; les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules, inventées dans le même but; celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac.

Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, ce 15 mars 1841. DEVERGIE aidé.

Je soussigné, professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission sanitaire du quartier de l'École de Médecine de Paris, commissaire examinateur de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du piper cubèba par M. le professeur Delpech, contre les affections syphilitiques, et d'après ses conseils en ayant fait usage en Catalogne à l'hôpital que je dirigeais, j'en obtins de très bons résultats, mais ce médicament était assez difficile à avaler.

Les pralines Dariès sont brevetées d'invention par ordonnance du roi, et se vendent 4 fr. la boîte; chez Dariès, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, au premier, et au dépôt central des remèdes spéciaux, chez Trablit et C^e, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY, rue Saint Denis, 207.

On confond quelquefois la goutte avec le rhumatisme, Nous croyons rendre un service aux malades en établissant un parallèle entre ces deux affections.

RHUMATISME.

Le rhumatisme envahit de préférence les parties musculaires; membraneuses. Il n'y a pas de trouble dans la digestion; l'appétit subsiste dans le rhumatisme non fébrile. Pas de dépôt calcaire dans les urines, ni de concrétion tophacées dans les articulations.

Le rhumatisme se développe à la suite d'un refroidissement sous l'influence d'une cause extérieure.

Il ne se montre pas par accès, il suit une marche régulière, puis disparaît d'une manière insensible, et non brusquement comme un accès de goutte.

GOUTTE.

Le lieu d'élection de la goutte est dans les articulations.

Il y a trouble dans les fonctions digestives, nausées, vomissements, etc. L'urine laisse déposer des sédiments calcaires de couleur rouge; les articulations sont tuméfiées par concrétions faciles à reconnaître au toucher.

De longs intervalles s'écoulent ordinairement entre les premières attaques de goutte; ces intervalles peuvent être prolongés.

Les goutteux qui prendront chaque matin une cuillerée d'Élixir purgatif, en portant la dose jusqu'à effet purgatif, tous les dix jours, seront à l'abri des récidives. On prendra l'Élixir tous les matins, dans une infusion d'hyvete bien sucrée: c'est une préparation qui seconde favorablement les purgatifs, et surtout l'Élixir si bien préparé par M. Allaize, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris, qui délivre avec chaque bouteille, gratis, un Manuel de santé, que nous avons rédigé pour servir d'instruction aux malades.

Avis divers.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, mardi 10 mai, à sept heures précises du matin, rue Richelieu, 47 bis.

EN VENTE à Paris, chez COTILLON, libraire-éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris.

MANUEL DES NOTAIRES.

Contenant un NOUVEAU DICTIONNAIRE des FORMULES de tous les ACTES des NOTAIRES, et un COMMENTAIRE où, au moyen de chiffres correspondants à ceux du Dictionnaire, il est fait application à chaque acte de la LÉGISLATION, de la JURISPRUDENCE, de l'OPINION des AUTEURS et des LOIS et ARRÊTS et DÉCISIONS sur l'ENREGISTREMENT et le TIMBRE; par M. F.-M. SELLIER, notaire, en collaboration avec plusieurs jurisconsultes et notaires, DÉDIÉ À M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation. 2 volumes grand in-4° publiés en 10 LIVRAISONS de 48 pages chacune, imprimés sur papier collé, CONTENANT LA MATIÈRE DE PLUS DE 12 VOLUMES ORDINAIRES du format in-8° — Prix de la livraison: 1 fr. 50 c. TROIS LIVRAISONS SONT EN VENTE; les suivantes paraîtront de mois en mois. — NOTA. En payant dix livraisons à l'AVANCE, on recevra les livraisons FRANCO A DOMICILE. — Les souscripteurs des départements enverront un MANDAT PAR LA POSTE.

L'AURORE MUSICALE.

Quinze petits morceaux composés expressément et doigtés pour le piano. PAR G. CORTICELLI.

Pour amuser et instruire les enfants qui commencent l'étude de cet instrument.

- 1. Le Début. 2. La Valse. 3. L'Encouragement. 4. L'Attention. 5. Le Plaisir. 6. Le Progrès. 7. La Joie. 8. La Persévérance. 9. La Prière. 10. Le Bonheur. 11. L'Affection. 12. La Pensée. 13. La Difficulté. 14. Le Repos. 15. Le But.

CHACUN NUMÉRO, PRIX NET, 1 FR. 25 C. — LA COLLECTION, PRIX NET: 7 FR. 50 C. — PAR LA POSTE, FRANCO DE PORT, NET, 8 FR.

A Paris, chez E. TROUPENAS et C^e, rue Vivienne, 40.

MALADIES SYPHILITIKES DES AFFECTIONS DE LA PEAU, et des MALADIES DES ORGANES GÉNITO-URINAIRES.

TRAITE DES MALADIES SYPHILITIKES DES AFFECTIONS DE LA PEAU, et des MALADIES DES ORGANES GÉNITO-URINAIRES. OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ VUËS D'HONORAIRES. MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

Vient de paraître: GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — Même format, avec gravures coloriées. Prix: 8 francs. En prenant les deux ouvrages ensemble, 10 francs. — Chez l'Auteur, rue Richer, n° 6, visible de dix à cinq heures. — Consultations gratuites par correspondance.

Advertisement for 'EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY' and 'PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY'. Includes a circular logo with 'SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE' and 'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867'.

ATELIERS A LABRICHE, ÉTABLISSEMENT BREVETÉ A PARIS. Rue Beaurepaire, n. 13.

Pour l'assainissement des Couchers et Sièges, REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce.

ACHART et C^e, chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIEGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, Crin, Laine, Plume, Couil, et généralement tout ce qui constitue la literie.

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte): Plume lessivée, assainie, remise à neuf. Lains et crin id., id. Duvet, id., id. Edredon, id., id. Toile à matelas ordinaire; dégraissée et blanchie. Idem cylindrée. Futaine remise à neuf. Couil de lit, dégraissé, cylindrée et ciré.

N. B. Tous les objets sont pris et rendus à domicile. Le poids et la qualité sont constatés en présence des propriétaires. Les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il n'y a jamais ni mélange ni confusion.

HISTOIRE DE LA ROYAUTE

Considérée dans ses origines jusqu'à la formation des principales monarchies de l'Europe.

Par M. le comte A. DE SAINT-PIERRE, pair de France, ministre du Roi près la cour de Danemark. DEUX FORTS VOL. IN-8. — PRIX: 15 FRANCS.

Se vend chez Garnier frères, libraires, place de la Bourse, 13, et Palais-Royal, péristyle Montpensier.

Advertisement for 'SIROP DE TERRIDACE' by H.-L. DELLOYE, éditeur. 'NOUVELLE PUBLICATION.' 'SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine.' 'PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.'

L'HISTOIRE DU JOUR.

Journal universel où sont uniquement reproduits, jour par jour, les principaux événements et faits de tout genre. Ce journal, dont la publication date du 1^{er} mars, paraît chaque mois par cahiers de 32 pages avec couverture. Les 12 cahiers, dont la pagination se suit, forment chaque année un volume in-8 de 400 pages ou 800 colonnes, contenant la matière de 4 volumes in-8 ordinaires. Les abonnés ont donc à la fois un journal qui les met parfaitement au courant des nouvelles du jour et un livre précieux à conserver. La lecture de ce recueil intéressant et moral ne peut qu'être utile et agréable.

Le prix d'abonnement pour un an est de 7 fr. pour Paris et de 8 fr. 50 c. pour les départements. On pourra prendre pour essai un abonnement de 6 ou de 3 mois, en payant la moitié ou le quart de l'abonnement annuel. Direction générale, rue Coquillière, 22, à Paris.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES, MANTES, CAMAILS ET CRISPINS D'ÉTÉ.

A prix fixe, chez MALLARD, au Solitaire, Faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. ÉCHARPES-mantelets de 30 à 45 fr. CAMAILS et crispins de 28 à 50 fr. MANTES andalouses, de 40 à 65 | ÉCHARPES à 9, 12, 15, 18 fr., etc

Advertisement for 'HENRI ROBERT' watches. 'PENDULES de cabinet simples, 55 fr.; idem, à sonnerie et marchant un mois, 78 fr. Mouvements supérieurs; voir le rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. — MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, de 180 fr. à 500 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEIL-MATIN s'adaptant à toutes montres, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre.'

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Advertisement for 'SAVON DE LICHEN' and 'MALADIES SECRÈTES'. 'Guérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les Pralines Dariès au cubèbe pur. Méthode sûre et peu coûteuse. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23. et à la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21. Traitement par correspondance.'